

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1892.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire.

(Voir les n^{os} 15 et 119, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président ; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Baron ORBAN DE XIVRY et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation de l'article 22 du décret du 30 janvier 1811, qui définit les menues dépenses des Cours et tribunaux.

L'article 69 de la Loi provinciale porte que « le Conseil est tenu de » porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois » mettent à la charge de la Province, et spécialement les suivantes :

» 1^o Les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de première » instance, de commerce, de justice de paix et de simple police. »

La Députation permanente du Brabant a, depuis 1890, donné à l'article 22 un sens restrictif. Elle a refusé de payer le prix d'abonnement aux recueils de législation et de jurisprudence, les frais d'assistance aux solennités publiques, le coût de certaines impressions, etc.

Le Gouvernement pouvait, sans doute, en vertu de l'article 87 de la loi provinciale, porter ces allocations au budget, après avoir entendu la Députation permanente. Mais celle-ci, n'admettant pas l'interprétation du Gouvernement, pouvait, de son côté, refuser de délivrer les mandats. La loi du 20 septembre 1884 a en effet abrogé la loi du 28 décembre 1883 qui, modifiant l'article 112 de la loi provinciale, permettait au Gouverneur de se substituer à la Députation permanente en cas d'opposition de celle-ci.

La législation actuelle ne donne pas le moyen de mettre fin à ce conflit.

Le Gouvernement a pensé qu'il suffirait de fixer législativement la portée du décret de 1811 pour que la difficulté disparût. D'après lui, la sanction introduite par la loi du 28 décembre 1883 porte atteinte sans nécessité à l'autonomie provinciale, et les Députations permanentes s'inclinent devant la loi nouvelle, comme elles le font pour les nombreuses dépenses obligatoires énumérées dans l'article 69 de la loi provinciale.

La majorité de votre Commission a partagé ce sentiment. Le Gouvernement s'est, du reste, réservé de prélever sur les subsides alloués à la province la somme nécessaire pour rembourser les menues dépenses si la Députation permanente refusait de les mandater.

Diverses questions ont été soulevées et résolues au cours de la discussion devant la Chambre des Représentants.

Il a été reconnu que les magistrats qui auront reçu le montant de l'allocation affectée aux menues dépenses de leur siège seront tenus d'en rendre compte comme tout mandataire, mais que la loi ne les transforme pas en comptables publics, avec la responsabilité étendue que cette qualité impose aux fonctionnaires qui en sont revêtus.

« Le compte à rendre, a dit M. le Ministre de la Justice, est d'une » extrême simplicité : Une liste de dépenses faite et, en échange de cette » justification, la décharge de la somme reçue. »

Le conflit entre la Députation permanente du Brabant et le Ministre de la Justice a eu cette fâcheuse conséquence qu'un certain nombre de magistrats ont été obligés, par les nécessités du service, de faire des dépenses dont le remboursement leur a été refusé. La loi nouvelle étant interprétative, s'appliquera avec effet rétroactif, de sorte que toutes ces dépenses seront enfin liquidées.

L'énumération plus étendue substituée à celle du décret de 1811 a-t-elle une portée restrictive ou bien est-elle purement énumérative ?

La Section centrale et le Gouvernement se sont prononcés très catégoriquement sur ce point. « Le Projet de Loi, » a dit M. le Ministre de la Justice, avec l'assentiment unanime de la Chambre, « allonge, pour résoudre » des controverses, une énumération qui était et qui reste purement énumérative. Une désignation complète et partant limitative est ici impossible. »

En dehors des traitements du personnel, du coût de la construction et de l'entretien des locaux, l'administration de la justice occasionne certaines dépenses indispensables qui ne peuvent être mises à la charge personnelle des magistrats. Ce sont ces frais que le décret de 1811 qualifiait de menues dépenses et que le texte nouveau a pour but de préciser autant que possible.

Votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Il a été voté par la Chambre à la majorité de 54 voix contre 19 et 2 abstentions. L'opposition de la minorité était basée sur l'absence d'une disposition autorisant le Gouverneur à mandater la dépense en cas, de conflit avec la Députation permanente.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
JULES LAMMENS.